

Arrêt

n° 175 841 du 5 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi, originaire de Goma en République Démocratique du Congo. Vous êtes mariée mais séparée de fait à [K.C.S.], un homme d'origine rwandaise et de nationalité danoise. Vous avez ensemble deux filles, actuellement au Rwanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 2013, vous regardez l'émission hebdomadaire Umusanzu w'Umuhanzi (La contribution de l'artiste) animée par Kizito MIHIGO sur la télévision nationale rwandaise. Intéressée par les propos tenus lors de cette émission, vous contactez Kizito MIHIGO et lui demandez si vous pouvez lui donner

vos avis et participer à certains débats qu'il organise. Kizito MIHIGO vous donne un accord de principe, mais vous demande de le recontacter plus tard en raison de son planning chargé.

Le 13 novembre 2013, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le jour-même. Vous y demeurez jusqu'au 30 novembre 2013, date à laquelle vous rentrez au Rwanda.

Ensuite, après quelques contacts avec le journaliste, vous participez en mars 2014 avec plusieurs autres personnes à un débat centré sur le thème de la réconciliation.

Mi-avril 2014, Kizito MIHIGO est arrêté par les autorités rwandaises. Il est accusé d'avoir trahi les hauts responsables du pays et d'avoir incité la jeunesse à rejoindre de groupes terroristes.

Quelques jours plus tard, vous apprenez que l'une des personnes ayant participé au groupe de paroles avec vous, Alphonse, a disparu.

Vous recevez également une convocation de police. Vous n'y donnez pas suite.

Le 22 avril 2014, vous êtes arrêtée par deux policiers en civil au domicile de votre grand-mère et êtes emmenée au bureau de secteur de Muzanze. Sur place, vous êtes accusée de lancer des grenades dans la région et de financer des groupes terroristes en Tanzanie. Vous êtes également accusée de collaborer avec le RNC (Rwanda National Congrès) en raison des prétendues activités politiques menées par votre époux à l'étranger. On vous reproche enfin votre récent voyage en Europe et vos liens avec Kizito MIHIGO. Au cours de votre détention, vous êtes régulièrement maltraitée.

Le 25 avril 2014, un ami de la famille, MUHIRE, vous aide à vous évader. Vous vous rendez alors directement en Ouganda. De là, le 4 juin 2014, vous prenez un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le jour-même.

Le 28 mai 2014, une convocation est envoyée à votre nom chez votre grand-mère. Le 17 juillet 2014, votre grand-mère est retrouvée morte à l'extérieur de son domicile. Elle venait d'être interrogée par des policiers à votre sujet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez rencontré des problèmes en raison de votre lien avec Kizito MIHIGO ou en raison du fait que vous avez participé à l'un de ses groupes de paroles.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que vous ne prouvez pas votre participation aux groupes de parole organisés par Kizito. Vous ne déposez en effet aucun document permettant d'attester que vous avez bien pris part à ces discussions.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous êtes particulièrement mal informée concernant la situation de l'entourage de Kizito MIHIGO. Ainsi, mis-à-part Alphonse NGABONZIZA, vous êtes incapable de dire si d'autres personnes ayant participé à votre groupe de paroles ont rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises ; vous n'avez d'ailleurs nullement tenté de vous informer à ce sujet (rapport d'audition du 9 juillet 2014, p. 16). Vous n'êtes pas mieux informée concernant les employés de Kizito MIHIGO (rapport d'audition du 9 juillet 2014, p. 16). De même, vous ignorez si les membres de la famille du journaliste ont rencontré des difficultés depuis son emprisonnement (rapport d'audition du 9 juillet 2014, p. 19). Dès lors que ces personnes pourraient vivre une situation similaire à la vôtre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précisément informée sur ces différents points.

Ainsi, le Commissariat général considère que vos ignorances reflètent un désintérêt incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, soulignons que si vous connaissez l'identité des personnes accusées avec Kizito MIHIGO devant les instances judiciaires de votre pays, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quel est le lien entre ces personnes et Kizito MIHIGO (rapport d'audition du 9 juillet 2014, p. 17). Sachant que vous invoquez votre lien avec ce journaliste comme étant à base de votre arrestation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informée sur ce point.

De plus, relevons encore le caractère particulièrement ténu des liens que vous dites entretenir avec Kizito MIHIGO. Ainsi, il apparaît qu'entre le mois d'août 2013 et le mois de mars 2014, vous n'avez été en contact qu'à cinq reprises avec cet individu (rapport d'audition du 9 juillet 2014, p. 15 et 16). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que les autorités rwandaises s'en prennent à vous au simple motif que vous avez un lien avec Kizito MIHIGO.

En outre, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises s'en prennent à vous au simple motif que vous avez participé à un débat sur la réconciliation. En effet, notons que vous n'avez jamais fait de politique, que vous êtes une rescapée du génocide et que vous ne disposiez d'aucune tribune pour diffuser vos idées au Rwanda (rapport d'audition du 9 juillet 2014, p. 9). Par conséquent, au regard de ces éléments, il est peu vraisemblable que vos autorités vous arrêtent et vous accusent de collaborer avec des groupes terroristes ou d'avoir participé à des jets de grenades. En effet, le Commissariat général estime que la disproportion entre votre absence de profil politique et la gravité des accusations pesant sur vous fait encore peser une lourde hypothèque sur la crédibilité de vos déclarations.

Le Commissariat général estime également qu'il est peu vraisemblable que lors de votre arrestation, vos autorités vous laissent en possession de votre passeport et ce, alors qu'elles avaient pleinement connaissance du fait que vous aviez déjà voyagé en Europe avec celui-ci (rapport d'audition du 9 juillet 2014, p. 21). En effet, un tel amateurisme de la part des autorités rwandaises n'est pas vraisemblable.

Enfin, le Commissariat général estime également que votre évasion du bureau de secteur de Musanze se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, vous laissent quitter votre lieu de détention avec tant de facilité, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant prétendument sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énervé en rien ce constat. Pour le surplus, relevons encore que vous n'êtes pas à même d'expliquer comment votre oncle et son beau-frère ont organisé votre évasion avec la complicité d'un des gardiens (rapport d'audition du 9 juillet 2014, p. 20). Dès lors que sans l'intervention de ces personnes, vous n'auriez peut-être pas retrouvé votre liberté, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informée sur ce point.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte que vous alléguiez.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été véritablement accusée de collaboration avec le RNC en raison de votre lien avec votre mari.

D'une part, le Commissariat général estime que différents constats ne permettent pas de considérer votre mariage et l'identité de votre époux comme établies. Ainsi, interrogée à propos de la date de votre mariage, vous commencez par affirmer que vous vous êtes mariée le 10 juillet 2011 (audition du 27/11/14, p. 2 et 4) avant de déclarer que vous vous êtes mariée en septembre 2011 (idem, p. 3) pour finalement avancer que vous vous êtes mariée le 7 octobre 2011 (idem), date figurant sur l'attestation de mariage que vous produisez à l'appui de votre demande. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne livriez pas des déclarations constantes concernant un événement aussi important que la date de votre mariage. Plus encore, le Commissariat général estime que ces déclarations divergentes ne permettent pas de croire à la réalité de ce mariage ; d'autant que parallèlement, les déclarations que vous livrez concernant votre époux allégué s'avèrent particulièrement lapidaires. Ainsi, vous ne pouvez préciser si votre époux a introduit une demande d'asile au Danemark.

Ensuite, vous ne pouvez préciser l'identité complète d'aucun de ses cinq frères et soeurs, ne citant qu'un seul prénom dont vous n'êtes pas certain qu'il s'agisse de son véritable prénom (audition du 27/11/14, p. 3). Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que votre époux a changé d'identité mais ne pouvez préciser quand et êtes incapable d'expliquer précisément pourquoi il a changé d'identité. Vous

déclarez que votre époux a été marié au Danemark mais ne pouvez mentionner l'identité de son épouse, préciser la période pendant laquelle il a été marié (ibidem). En outre, vous ne pouvez mentionner sa profession précise, vous limitant à déclarer qu'il travaillait dans le domaine de l'électronique (audition du 09/07/14, p. 6). Encore, ajoutons que les déclarations que vous livrez concernant la date de naissance de votre époux se révèlent tout autant imprécises et incohérentes. Ainsi, dans le formulaire intitulé déclaration que vous avez complété à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que votre époux est né le 8 septembre 1969 (cf. formulaire en question, point 15 A). Réinterrogé à ce sujet par le Commissariat général, vous déclarez que votre époux est né le 9 septembre 1969 (audition du 27/11/14, p. 3). Cependant, ces différentes déclarations ne sont pas en phase avec les données relatives au numéro d'identité nationale de votre époux allégué, lesquelles figurent sur le « certificate of domestic company registration » [sic.] que vous produisez et qui indiquent qu'il est né en 1971.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra ne permettent pas de croire que vous êtes bel et bien mariée à un dénommé NDAYIZEKE Kevin Charles comme vous le prétendez ; d'autant que pour prouver la véracité de ce mariage contracté à Kampala, vous ne produisez que la copie d'une attestation de mariage rwandaise et non l'original de votre acte de naissance ougandais (cf. documents versés au dossier administratif).

D'autre part, en considérant l'identité de votre époux comme établie, le Commissariat général constate que vous déclarez ne plus avoir de contact avec votre époux depuis 2012 (rapport d'audition du 9 juillet 2014, p. 21). Cependant, à l'occasion de l'introduction de votre demande de visa, vous avez déposé différents documents (certificate of domestic company registration [sic], certificat de TVA et extraits de compte) prouvant que vous avez maintenu des contacts avec cet individu jusqu'au 30 octobre 2013 au moins. Par conséquent, il apparaît que vous livrez des déclarations mensongères à l'appui de votre demande d'asile. Cela étant, en considérant votre lien avec votre époux allégué comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible qu'en avril 2014, vous soyez soudainement accusée de collaborer avec lui. De plus, le Commissariat général relève que depuis votre arrestation, vous n'avez entamé aucune démarche afin de contacter votre époux ou de vous informer de son éventuelle implication au sein du RNC. Le Commissariat général estime qu'une telle inertie empêche encore de croire au caractère crédible et vécu de votre récit.

Pour le surplus, relevons que le fondement de votre demande repose sur des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda en avril 2014. Or, l'analyse de votre passeport révèle que si un cachet a été apposé dans votre passeport par les autorités rwandaises lors de votre prétendu retour au Rwanda le 30 novembre 2013, les autorités belges n'y ont quant à elles apposé aucun cachet de contrôle lors de votre sortie du territoire belge. Ainsi, rien ne garantit que le cachet en question ait été apposé régulièrement dans votre passeport par les autorités rwandaises le 30 novembre 2013, le Commissariat général ne pouvant exclure l'hypothèse qu'un cachet a été apposé dans ce document après avoir circulé par courrier entre le Rwanda et la Belgique. Par ailleurs, vous ne produisez aucune preuve valable de ce séjour au Rwanda.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre **passeport** atteste votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les actes de naissances de vos enfants, leurs certificats scolaires ainsi que les feuilles de soin les concernant prouvent leur identité et votre filiation, sans plus.

Les documents émanant de l'**organe national de poursuite judiciaire** sont des scans de piètre qualité. En outre, ces pièces ne présentent aucune signature. Partant, la force probante à accorder à ces documents est particulièrement limitée.

La clé USB déposée à votre dossier contient des vidéos, un discours du président Kagame ainsi qu'un discours du chef de la police.

Jamais votre nom n'apparaît dans ces documentaires (rapport d'audition du 27.11.2014, Page 6). Ces enregistrements ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité des persécutions évoquées à titre personnel à l'appui de votre demande d'asile.

Pour ce qui est de vos **bulletins, attestations scolaires et attestations de bourses**, ces pièces n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant l'**attestation du docteur [D.]**, celle-ci se limite faire état du fait que vous avez une cicatrice sur le mollet gauche et du fait que vous présentez des symptômes traduisant une souffrance psychologique. D'une part, concernant votre cicatrice, le Commissariat général note que ce médecin n'établit pas avec certitude les faits à l'origine de la blessure ayant causé ladite cicatrice. D'autre part, concernant les symptômes de souffrances psychologiques, il apparaît que le docteur [D.] ne détaille pas son diagnostic ou la méthodologie employée pour y arriver. En outre, cette attestation n'indique nullement que vous n'êtes pas en mesure de défendre votre demande d'asile de manière autonome, cohérente et crédible. Dès lors, ce document ne permet pas d'expliquer les lacunes relevées supra.

Quant au certificat médical délivré le 12 février 2014, le Commissariat général considère qu'il ne permet pas, à lui seul, de prouver votre présence sur le territoire rwandais, la possibilité d'un certificat de complaisance ne pouvant être écartée.

Quant aux **photos** de vos enfants et à leurs attestations de vaccination, à nouveau, ces pièces ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

De même, l'**acte de décès de votre grand-mère, les photos de son enterrement et le témoignage de sa dame de compagnie** prouvent que votre grand-mère est bien décédée. Néanmoins, rien n'indique sur base de ces documents que ce décès soit réellement en lien avec les persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Les différents **témoignages**, à savoir deux de [J.K.] et l'un dont la signature est illisible, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité. Le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit. Les copies des cartes d'identités annexées à certains de ces témoignages n'énervent en rien ce constat dans la mesure où elles se limitent à confirmer les identités de certains des auteurs de ces témoignages, sans plus. Les différents **articles de presse** et vidéos reprises sur la clé USB déposés sont de nature générale, ils ne font aucune mention de votre cas personnel. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un second moyen pris de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire ou insuffisante et contient une erreur d'appréciation. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs querellés portant sur les méconnaissances et imprécisions de la requérante quant à l'entourage de Kizito Mihigo ainsi que la manque de crédibilité d'un acharnement des autorités rwandaises envers la requérante au regard de son profil apolitique et de la faiblesse en nombre et en intensité de ses rencontres avec ledit Kizito Mihigo.

4.8. Le Conseil relève en outre que la requérante n'a pu donner le sort des personnes ayant participé aux réunions avec elle à l'exception d'une d'entre elles portée disparue.

Par ailleurs, interrogée à l'audience quant à l'identité des participants aux réunions, la requérante n'a pu donner le moindre nom de ces derniers qui selon ses propos étaient au nombre de trois.

Le Conseil estime que de telles méconnaissances permettent de conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante dès lors qu'elle affirme avoir été arrêtée et détenue par ses autorités nationales en raison de sa participation à des réunions en compagnie de Kizito Mihigo.

4.9. Comme le relève encore l'acte attaqué, la requérante ne produit pas le moindre document de nature à établir la réalité de sa participation à ces réunions. En ce que la requête insiste sur le fait que la production de documents n'est pas obligatoire au sens de la Convention de Genève et qu'en l'absence de documents probants, les instances d'asile doivent s'en tenir aux déclarations du demandeur d'asile afin d'apprécier la crédibilité de ses déclarations, le Conseil ne peut que constater que comme démontré ci-dessus les seuls propos de la requérante ne peuvent en l'espèce suffire pour tenir son récit comme établi.

4.10. S'agissant de la disproportion entre les faits allégués et l'acharnement des autorités rwandaises à l'encontre de la requérante, la requête affirme que les autorités belges n'ont pas à comprendre cette réaction des autorités rwandaises mais juste à évaluer la réalité de celle-ci.

Le Conseil rappelle la charge de la preuve énumérée ci-dessus et considère que c'est à la requérante d'établir les motifs pour lesquels les faits allégués, à savoir la participation à des réunions, au regard de son profil apolitique et de son peu de visibilité, ont pu engendrer une telle réaction de la part de ses autorités nationales.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11. Partant, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle considère que la partie défenderesse a procédé à une évaluation incorrecte de la crédibilité des propos de la requérante.

4.12. Le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué portant sur l'analyse des documents déposés. Les lettres présentées comme rédigées par la domestique de la grand-mère ont un contenu peu précis et circonstancié et ne peuvent en aucun cas suffire à elles-seules pour établir la réalité des faits allégués par la requérante.

4.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu

de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite expressément la protection subsidiaire.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN